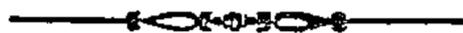


DÉCLARATION
DES
BIENS ET REVENUS
DE
L'ABBAYE DE NOTRE-DAME DE LONGVILLIERS

15 DÉCEMBRE 1728.

*Communication faite par M. Louis BÉNARD, membre
titulaire résident, à la séance du 6 mars 1878.*



DÉCLARATION que donnent à nos Seigneurs de l'assemblée générale du Clergé qui se tiendra en 1730, et à Messieurs de la Chambre ecclésiastique du diocèse de Boulogne,

Les prieur et religieux de l'abbaye de Nostre-Dame de Longvilliers, ordre de Cisteaux, dont le chef-lieu est dans le diocèse de Boulogne,

Des biens, cens et rentes dont ils jouissent en vertu du partage fait entre eux et leur Abbé commendataire en 1692, par arrest contradictoire rendu au grand Conseil et homologué en cette Cour.

L'abbaye de Longvilliers a esté fondée en mil cent treize, au mois de . . . par Estienne, comte de Boulogne, qui fut roy d'Angleterre, et Mahaut, sa femme, qui estoit nièce de Godefroy de Bouillon, qui a esté nourit dans le château de Longvilliers, où est une tour qui porte son nom.

Le Roy nomme à cette abbaye, qui est en commende, Monsieur l'abbé de Busca, en est pourvu.

Elle jouit de haute, moyenne et basse justice. En 1692, on procéda au partage des biens de cette abbaye tant en Boulonnois qu'en Picardie, l'Abbé jouit des deux tiers et les religieux de l'autre tiers.

ESTAT DES BIENS DONT LES RELIGIEUX JOUISSENT PAR LEUR TIERS LOT EN BOULONNOIS, AU DIOCÈSE DE BOULOGNE, AINSY QU'IL S'ENSUIT :

La ferme de la Longueroie, scituée proche l'abbaye, consistante en chambres, greniers, caves, escuries, estables, bergeries, granges, hangards, le tout couvert de chaume et clos d'une muraille de pierres ; il y a quatre cens mesures de terres labourables, en plusieurs pièces, trente deux mesures de pastures aussy en plusieurs pièces, affermée à Augustin d'Humières (1), par bail passé pour neuf années consécutives, pardevant Gressier, notaire à Estaples et contrôlé audit lieu par Laffont, en 1724, à la charge par ledit d'Humières d'en payer par chacun an, la somme de quinze cent livres en argent, cy compris le pot de vin 1500 liv.

De livrer aussy par chacun an, quarante septiers de bled, mesure d'Estaples, estimé et évalué, année commune, à dix livres le septier, faisant en argent quatre cent livres 400 liv.

Plus trente septiers de sucron appretiez, année commune, à six livres le septier, faisant en argent cent quatre vingt livres 180 liv.

Ledit fermier est encore obligé par son bail, de

(1) Le bail était fait à « honnette femme Marie-Marguerite Megret, veuve du sieur Augustin d'Humière et à Augustin d'Humière, fils dudit deffunt et de ladite Megret »

voiturer les bois de chauffage qui est proche la maison et le vin qu'on prend ordinairement à Boulogne, à cinq lieues de l'abbaye, le tout estimé à soixante livres, 60 liv.

Le fermier est encore obligé d'acquitter la redevance de trente-deux septiers de bled et trente-six septiers d'avoine au seigneur de Longvilliers par an : cet article ne doit estre compris, ny dans la recepte, ny dans les charges.

Par le même bail, les religieux sont obligés de délivrer deux mesures de bois taillis pour le chauffage du fermier, qu'il convient de déduire sur le prix du bail, à cinquante livres la mesure, font pour les deux mesures cent livres qui seront raportés dans les charges.

Le moulin à eau, dans l'enclos de l'abbaye, est affermé à Bertrand Boutaqua (1), pour neuf ans, par bail passé pardevant Gressier, nottaire à Estaples, contrôlé audit lieu par Laffont en 1728, pour la somme de deux cent trente livres, y compris dix livres pour le jardin et un cochon de lait et deux dindons. . 230 liv.

DIXMES.

La disme de Rotancourt, affermée pour neuf ans, à Monsieur le curé de Longvilliers (2), par bail passé pardevant Gressier, nottaire à Estaples, contrôlé aud. lieu par Laffont, à raison de soixante et dix livres par an 70 liv.

(1) Bertrand Boutaqua, « charpentier et munier, » à Longvilliers, et Jeanne Roussy, sa femme.

(2) M. Dumetz « prestre et curé de Longvilliers et Maresville, son secours » .

La petite disme de Vuiquinghen, cédée verbalement au sieur curé dudit lieu pour neuf ans, à raison de huit livres par an, ne se présentant personne pour l'affermier 8 liv.

BOIS.

Les religieux jouissent dans leur tiers de deux cent quarante arpens de bois taillis, dont environ soixante arpens sont en réserve; ils en coupent chaque année douze arpens âgé de treize ans, dont deux arpens sont pour le fermier de Longueroie, suivant son bail, quatre arpens qui servent aux religieux pour partie de leur chauffage, les six autres se vendent à leur profit, chaque arpent estimé, année commune, le fort portant le faible, à cinquante livres l'arpent, faisant pour les douze arpens six cent livres 600 liv.

Plus, deux arpens dans le bois nommé Patimuré, aussy aagé de treize ans, estimé à quarante livres l'arpent, font quatre-vingt livres qui, partagées en treize années, font chaque année six livres 6 liv.

Plus une hayure le long de la forest de Longvilliers, qui contient environ une mesure et demie de treize en treize ans, qui produit chaque année environ cinq livres 5 liv.

Ils devraient encore jouir d'un petit anglet de bois qui leur est contesté par le seigneur de Longvilliers, partant *néant* pour le présent.

PREZ ET PASTURES OU VERGER.

Ils jouissent d'environ quatre mesures de prez qui rendent environ deux mil bottes de foin par an, qui se consomment dans la maison et estimé à cent livres 100 liv.

Ils jouissent d'un jardin potager, contenant environ deux mesures et d'un verger en pasture contenant environ cinq mesures, plantez en arbres à cidre, le produit du jardin et du verger ne suffisant pas pour payer les gages et la nourriture et ustanciles du jardinier qui les cultive, on ne rapporte ces deux articles ny dans la recepte ny dans les charges.

CENSIVES.

Ils ont droit de percevoir sur le territoire de Bernieule et du Viel Hame, huit livres seize sols de censives et relief quand le cas y échoit . . . 8 liv. 16 s.

Sur quatorze mesures de terre, sise à Enguinehault, quinze sols parisis de rente foncière et seigneuriale qui leur sont contestés par le sieur prieur de Beussant, partant *néant* pour le présent.

Plus, sur les terres de Beussant, Inquesant et Reque, quatorze livres dont ils ne sont pas payez et pour une partie desquelles ils sont en prochez avec le seigneur de Réque ;

Plus sur le Bochart la Bouloye cinquante-six sols dont ils ne jouissent point aussy ;

Plus sur les quatre petits fiefs de leurs féodaux dépendans de leur justice, qui doivent aussy relief, quand le cas y échoit, quarante sols par an . . 2 liv.

Plus, lesdits religieux reçoivent par an de M. leur Abbé commendataire, à valoir sur les charges ordinaires, auxquelles le troizième lot est affecté, la somme de mil livres, dont ils se sont contentés par accommodement pour le bien de la paix et éviter les procès qui naissent si souvent à ce sujet 1000 liv.

Somme totale des biens contenus dans le tiers lot appartenant aux religieux et qui se montent à la somme de quatre mil cent soixante neuf livres seize sols, ce que nous avons signez ce quinze décembre mil sept cent vingt-huit.

F. JASU, <i>prieur.</i>	F. CHABAILLE.
F.-T. FOURNIER, <i>pr.</i>	
F.-L. BOONE, <i>sous-prieur.</i>	J.-N. OGER.

ESTAT DES CHARGES ET LE NOMBRE DE RELIGIEUX.

La communauté est composée du prieur et de sept religieux profez de la maison, dont trois sont présentement distribués en d'autres maisons jusqu'à ce que les lieux reguliers qu'ils sont obligés de rebastir dès ses fondements soient achevez et que les debtes qu'ils ne peuvent se dispenser de contracter pour une entreprise si longue et si difficile soient acquittées, ils y travaillent depuis dix ans et ils seront encore au moins dix ans pour mettre ces bastimens dans un estat convenable eü esgard à leur petit revenu.

Ils doivent aussy avoir deux choristes pour les aider à faire décemment l'office divin ; il n'en reste à présent qu'un seul par la raison cy-dessus.

N'ayant point de frères convers, ils sont obligez d'avoir un jardinier, un cuisinier, un valet d'écurie pour voiturer les matériaux, et un valet pour servir les hostes et les survenans, payer des gages à ces domestiques et les nourrir.

La nécessité de rebastir à neuf les cloistres, le dortoir, les offices, les chambres des hostes estoit évidente et indispensable, ces bastimens qui avoient plus de six cens ans de fondation estoient absolument ruinés de vétusté les fondemens pourris et détrempez par les fréquentes inondations, les religieux estoient continuellement exposés à estre écrasés et ensevelis sous les ruines.

Le bastiment qu'occupoit M. l'abbé commendataire devant estre employé dans les lieux réguliers, ils ont esté obligés de luy bastir ailleurs à leurs dépens un logis abbatial pour lequel il a fallu une somme considérable ; on laisse tous ces importans articles à la considération de nos Seigneurs de l'assemblée générale du clergé et de la chambre ecclésiastique du diocèse.

Pour les réparations de l'église, des lieux réguliers et autres bastimens de la maison, chaque année, l'une portant l'autre, trois cent livres, y ayant souvent des orages et vents violens, à cause de la proximité de la mer qui y causent de grands dommages, cy . . . 300 liv.

Pour les réparations de la ferme de la Longueroie, pour les mesmes raisons estant située sur une hauteur, la somme de cent livres aussy par an . . . 100 liv.

Pour les gages du garde des bois et terres desd. religieux, la somme de cent vingt livres . . . 120 liv.

Pour deux mesures de bois taillis qu'ils sont obligez de livrer au fermier chaque année, suivant son bail chaque mesure estimée, année commune, cinquante livres, font pour les deux mesures cent livres . 100 liv.

Pour les quartiers d'hyver imposez sur la ferme de Longeroie, la somme de cinquante livres par an, 50 liv.

Pour le carabinier en temps de guerre, la somme de

Pour les faucheurs, fanneurs et botteleurs des quatre mesures de prez raportez dans la recepte et autres menus frais, trente livres par an 30 liv.

Plus, pour marnier les terres de la ferme de la Longueroie, la somme de cinquante livres par an . 50 liv.

Pour les droits de l'arpenteur, emparquement et controle et recollement des bois taillis, la somme de quinze livres par an 15 liv.

Pour le controle des adjudications desdits bois taillis, cinq livres par an 5 liv.

Les contributions de nous et de la ferme de Longueroie, en temps de guerre.

Pour les réparations du moulin qui absorbe souvent le prix du bail, ce qui a engagé M. l'abbé commendataire, qui y avoit les deux tiers, de les abandonner aux religieux, à la charge de toutes les réparations la somme de cent quatre-vingt livres par an, cy . . . 180 liv.

Pour la capitation et autres taxes du Clergé, ils estoient cy devant imposés à cinq cent trente cinq livres, modérées de cette année à quatre cent livres qui sont encore excessives 400 liv.

Pour l'aumone générale du Jeudy saint où se trouvent ordinairement huit ou neuf cent pauvres ausquels on distribue à chacun un pain et pour le lavement des pieds de treize pauvres et et leur nourriture aud. jour évalué et estimé, année pour autre, à cent cinquante livres par an 150 liv.

Pour l'aumone journalière pendant toute l'année les

pauvres du voisinage et autres passans estans en grand nombre, la somme de trois cent livres par an . 300 liv.

Pour l'hospitalité aux religieux mandians, pauvres prestres, pauvres gentilshommes, familles incendiées et autres, en grand nombre, à cause de la proximité du grand chemin de Paris à Boulogne et Calais, par an deux cent livres 200 liv.

Pour l'entretien de la sacristie, de linges, ornemens, la cire, l'huile, le pain, vin, chandelles, la somme de deux cent-vingt livres 220 liv.

Pour entretenir les cordes de six cloches pendant l'année, cinq livres 5 liv.

Pour les droits de visite et contributions de l'ordre et la nourriture des visiteurs, des chevaux et valets, la somme de cinquante livres par an 50 liv.

Pour les droits des officiers de la maîtrise de Boulogne lorsqu'ils viennent marquer les chênes et faire le recollement des bois taillis, la somme de cent cinquante livres, y compris leur nourriture que l'on partage avec M. l'abbé, pour la part des religieux, la somme de cinquante livres par an 150 liv.

Pour les droits des officiers de nostre justice, lorsqu'ils viennent faire l'adjudication des bois taillis et leurs nourritures, la somme de vingt cinq livres par an, 25 liv.

Pour livres d'église et pour la bibliothèque, la somme de soixante livres par an 60 liv.

Dans ce présent état, on n'y comprend ny les voyages, ny les procès qui sont cependant indispensables pour la deffense et la gestion des biens, ny la despense extraordinaire pour les constructions nouvelles de la maison neuve qu'ils font bastir, ny les gages et la nourriture des cinq domestiques, on laisse ces importans articles à la considération et prudence du clergé, on n'y com-

prend point aussy les médecins, chirurgiens et apoticairez lorsqu'il y a des religieux malades, qui, cependant, en quelques années, font une despense considérable.

La médiocrité du revenu, les grandes et nombreuses charges qu'il faut en déduire les grands et importants articles qu'on ne fixe pas et qu'on laisse à la considération de la chambre ecclésiastique du diocèse, justifient parfaitement la justice des humbles et pressantes instances que font les religieux de l'abbaye de Longvilliers pour estre déchargez de la plus grande partie de leurs impositions et estre taxez à une somme proportionnée à leur petit revenu.

L'estat des charges, non comprises celles qui ne sont pas fixées et qu'on laisse à la prudente considération de nos seigneurs du clergé, se monte à la somme de deux mil cinq cent dix livres qui, déduite sur la somme de quatre mil cent soixante neuf livres seize sols du revenu annuel dans le Boulonnois, reste celle de seize cent cinquante neuf livres seize sols, ce que nous avons signez ce quinze décembre 1728.

F. JASU, *prieur*.

F.-T. FOURNIER, *pr.*

J. CHABAILLE.

L. BOONE, *sous-prieur*.

J.-N. OGER.

Nous, prieur et religieux assemblés au chapitre, en la manière accoustumée, après avoir lu et examiné la présente déclaration de nos biens et revenus situez au diocèse de Boulogne, la certifions et affirmons véritable, sous les peines énoncées en la délibération de l'assem-

blée générale du clergé du XI décembre 1726, de laquelle déclaration nous avons remis deux copies, avec copie des baux à Monsieur le syndic du diocèse de Boulogne.

Déclarons au surplus que nous n'avons fait aucune acquisition nouvelle depuis plus de deux siècles et que nous n'avons obmis aucun des biens dépendans de nostre communauté.

En foy de quoy nous avõns signez le quinze décembre mil sept cent vingt huit.

F. JASU, *prieur*.

J. CHABAILLE.

F.-L. BOONE, *sous-prieur*.

J.-N. OGER.

F.-T. FOURNIER, *pr.*

DESCLARATION DU REVENU DES PRIEUR ET RELIGIEUX
DE L'ABBAYE DE LONGVILLIERS DES BIENS QU'ILS POS-
SÈDENT DANS LE DIOCEZE D'AMIENS.

Desclarcations que donnent a Nos Seigneurs de l'assemblée générale du clergé de France qui se tiendra en 1730 et à Mrs de la Chambre ecclésiastique du dioceze d'Amiens,

Les prieur et religieux de l'abbaye de Nostre-Dame de Longvilliers, ordre de Cisteaux, dont le chef-lieu est dans le diocèze de Boulogne ;

Des biens, cens, rentes et revenu qu'ils possèdent dans le présent dioceze, en vertu du partage fait entre eux et leur abbé commendataire en 1692, par arrest contradictoire du Grand Conseil et homologué en ceste cour.

Premièrement cette abbaye a esté fondée en 1113, par

Estienne, comte de Boulogne, qui fut Roy d'Angleterre et Mahaud, sa femme, qui estoit niepce de Godefroy de Bouillion, qui a esté nourit dans le Chateau de Longvilliers, où est une tour qui porte son nom.

Ils y ont haute, moyenne et basse justice.

Le Roy nomme à cette abbaye qui est en commende : M. de Montlezun de Busca en est pourvu.

Suivant leur partage, M. l'abbé jouit des deux tiers et les religieux de l'autre.

ESTAT DES BIENS DONT LES RELIGIEUX JOUISSENT
DANS LE DIOCEZE D'AMIENS.

Premièrement, ils jouissent, suivant leur partage de la petite ferme d'Abihen, scituée proche Nempon, consistant en chambre basse, cuisine et deux chambres au dessus, cave, grenier, escurie, estable, bergerie, vacherie, grange, hangar, chapelle, colombier et autres petits batiments : le principal batiment couvert d'ardoizes et tout le reste de chaume.

De la despendance de laditte ferme, il y a environ quatre-vingt-dix mesures de terre labourable, avec vingt mesures de riez et cinq à six mesures tant en pature qu'en aulnois et trois de paturage dans les communes de Nempon ; le tout affermé pour trois, six ou neuf ans à Robert Boutrois, par acte du 5 mars 1728, reçu par Marcotte, notaire à Montreuil, pour la somme de trois cent cinquante livres, cy 350 liv.

Plus, ledit fermier est obligé de faire dix voitures par an de laditte ferme à Montreuil, distant de deux lieux et qui ont esté estimé à trois livres pour chaque voiture, ce qui fait en tout trente livres, cy 30 liv.

Plus, de donner par an deux chapons et deux canards, estimés à quarante sols, cy 2 liv.

Plus, il a donné pour vin du marché, cinquante livres, ce qui revient par an à cinq livres onze sols, cy 5-liv. 11 s.

NOTA. — Laditte ferme est aujourd'huy à relouer par la mort dudit Boutrois, arrivée en septembre 1728, et on n'en offre aujourd'huy que 300 livres en tout, sans obligations de voiture.

BOIS.

Plus, lesdits religieux jouissent encor de cinq cent soixante quatre arpents de bois, scitués entre laditte ferme et le village du Puisberault, dont cent quarante sont en réserve et le reste en coupe réglée.

Ils en coupent tous les ans trente cinq arpents de l'âge de douze ans et qui se vendent, année commune, l'une portant l'autre, quarante-cinq livres, ce qui fait en tout, pour les trente-cinq arpents, la somme de quinze cent soixante-quinze livres, cy . . . 1575 liv.

CENSIVES.

Plus, lesdits religieux jouissent encor de quatre-vingt-dix-neuf septiers et un boisseau de bled, meteil et autant d'avoine, mesure de Montreuil (qui pèse 200 pour le bled) de rente foncière et seigneuriale, à prendre sur environ quatre cent quarante mesures de terres labou-rables, scituées proche le village de Buire-le-Secq, deubt par plusieurs particuliers, rendu en la ville de Montreuil, qui doivent relief et droits seigneuriaux quand le cas y eschet, suivant la coutume de Ponthieu.

Lequel grain, scavoir le bled, se vend année commune, l'une portant l'autre, cinq livres le septier, ce qui fait, audit prix, pour les quatre-vingt-dix-neuf septiers et un boisseau, la somme de quatre cent quatre-vingt-quinze livres six sols trois deniers, cy . . . 495 liv. 6 s. 3 d.

Et l'avoine, année commune, l'une portant l'autre, estimée à trois livres le septier, ce qui fait, audit prix, pour les quatre-vingt-dix-neuf septiers et un boisseau, la somme de deux cent quatre-vingt-dix-sept livres trois sols neuf deniers, cy 297 liv. 3 s. 9 d.

Plus, pour les droits seigneuriaux et les droits de relief qui sont rares et modiques et qui ne se montent tout au plus qu'à douze ou quinze livres, année commune, l'une portant l'autre, on ne raporte ici rien, attendu qu'on en fait une compensation avec les remises qu'on est obligé de faire à certains censitaires qui sont pauvres et hors d'estat de payer et qui souvent mesme surpasse ce que l'on peut recevoir desdits droits.

Somme totale des biens contenus en la présente déclaration, scitués dans le diocèse d'Amiens et compris dans le tiers lot desdits religieux, se monte à la somme de deux mil sept cent cinquante-cinq livres et un sol, ce que nous avons signé ce quinze décembre mil sept cent vingt-huit.

F. JASU, *prieur*.

F. CHABAILLE.

F. T. FOURNIER, *pr.*

F. L. BOONE, *sous-prieur*.

F. N. OGER.

ESTAT DES CHARGES ET LE NOMBRE DES RELIGIEUX
DE LADITTE ABBAYE.

Premièrement, la communauté est composée de sept religieux et d'un prieur, dont trois sont distribués dans d'autres maisons jusqu'à ce que les lieux réguliers soient achevés et que les debtes qu'ils ne peuvent se dispenser de contracter pour cette entreprise si longue et si difficile, tous les bâtimens estant entièrement ruinés de vétusté, soient acquittés ; ils y travaillent depuis dix ans et ils seront encor au moins dix ans pour mettre leur abbaye en un estat convenable, eu esgard à leur petit revenu.

Plus, pour entretenir la ferme d'Abihen, avec tous ses bâtimens, ainsi qu'il est raporté cy-devant, ils emploient au moins tous les ans soixante livres, attendu la vétusté desdits bâtimens, cy 60 liv.

NOTA. Est à remarquer que lesdits religieux se voient à la veille de relever toute la charpente de la maison, couverte d'ardoizes, qui menace ruine, et de la faire recouvrir tout à neuve, aussi bien que plus de la moitié des murailles de laditte maison qui sont ouvertes de toute part, ainsi que la chapelle, et de relever aussi de fond en comble le colombier qui est entièrement tombé, pour lesquelles ils seront obligés de faire une grosse despence.

CHARGES POUR LES BOIS TAILLIS.

Premièrement, ils payent à deux gardes la somme de deux cent quarante livres, cy 240 liv.

Plus, pour l'emparquement et le récolement desdittes trente-cinq mesures de bois à vendre tous les ans, y compris la nourriture de l'arpenteur et des gardes qui luy servent à conduire la chaîne, la somme de vingt livres, cy 20 liv.

Plus, ils payent aux officiers de leur justice, pour les droits de l'adjudication desdits bois taillis et autres despenses qu'il convient de faire à ce sujet, la somme de trente livres, cy 30 liv.

Plus, ils payent pour les droits du controle, tant de l'adjudication desdits bois que du recolement, la somme de dix livres, cy 10 liv.

Plus, ils payent à M. le prieur de Lespine la somme de trois cent soixante livres, pour sa portion congrüe, à quoy ils sont tenu en vertu de leur partage, à cause desdits bois, cy 360 liv.

Plus, ils payent pour leur part, tant des réparations de l'église de Lespine et entretien de linge et ornement que celle du presbytaire, année l'une portant l'autre, la somme de vingt livres, cy 20 liv.

Plus, ils donnent encor audit sieur prieur de Lespine, un septier de bled par an qui, suivant l'estimation cy-devant faite, revient à cinq livres, cy 5 liv.

CHARGES POUR LES CENSIVES DE BUIRE.

Premièrement, ils payent par an pour le loyer d'un grenier, qu'ils sont obligés d'avoir à Montreuil pour y recevoir lesdits grains, la somme de cinquante livres, cy 50 liv.

Plus, pour la nourriture d'un religieux qui reste à Montreuil avec un garde pendant l'espace d'un mois,

pour faire la recepte desdits grains, la somme de cent livres, cy 100 liv.

Plus, pour voiage que le procureur est obligé de faire tantôt dans la ferme, tantôt dans les bois, tantôt pour se faire payer de leurs débiteurs, il en coutte tous les ans au moins cinquante escus, cy 150 liv.

Plus, ils payent tous les ans à M. le prieur de Maintenay, par renvoy, trois septiers de bled et trois septiers d'avoine qui, suivant l'estimation cy-devant faite, font en argent la somme de vingt-sept livres, cy. . 27 liv.

Plus, pour réparations de l'église et du presbytaire du curé de Buire, ils ont payé, depuis 1723, la somme de cent soixante-quatre livres comme contraint, ce qui revient par an à la somme de vingt-sept livres huit sols, cy. 27 liv. 8 s.

Plus, pour la perte que souffrent lesdits religieux sur le deschet des grains estimée à cinq septiers par an pour le bled et dix septiers pour l'avoine qui, suivant l'estimation cy-devant faite, font la somme de cinquante livres, cy 50 liv.

Plus, pour faire conduire lesdits grains de Montreuil à leur abbaye, distante de deux lieues, ils leur couttent par an, tant pour les voituriers que leur nourriture, la somme de quatre-vingt livres, cy 80 liv.

Plus, pour les taxes que le Roy demande quelquefois ou peut demander sur tous lesdits biens, comme on a fait du temps du cantonnement où les religieux ont beaucoup souffert dans leurs bois, outre qu'ils ont esté obligés de fournir un grand nombre de piquets et de fascines pour la ville de Montreuil et mesmes d'en payer les voitures, on ne raporte rien pour ceste article, le laissant à la sage et prudente considération de Nos Seigneurs du Clergé, comme aussy des droits qu'on leurs a fait payer en

1714, pour droits de grurie et du bled qu'on leur a aussi pris de force dans leurs greniers de Montreuil, en 1709, pour les troupes de Sa Majesté et dont on n'a pas esté payé.

L'estat des charges non compris celles qui ne sont pas fixées et qu'on laisse à la prudente considération de Nos Seigneurs du Clergé, se monte à la somme de douze cent vingt-neuf livres huit sols qui, déduitte sur celle de deux mil sept cent cinquante-cinq livres et un sol, qui est le revenu que lesdits religieux ont dans le diocèze d'Amiens, il ne reste plus que celle de quinze cent vingt-cinq livres treize sols, ce que nous avons signé ce quinze décembre mil sept cent vingt-huit.

F. JASU, *prieur*.

F. T. FOURNIER, *pr.*

F. CHABAILLE.

F. L. BOONE, *sous-prieur*.

F. N. OGER.

Nous, prieur et religieux assemblés au Chapitre, en la manière accoutumée, après avoir lu et examiné la présente desclaration de nos biens et revenus scitués au diocèze d'Amiens, la certifions et affirmons véritable, sous les peines esnoncées en la délibération de l'assemblée générale du Clergé du 11 décembre 1726, de laquelle desclaration nous avons remis deux copies, avec copie des baux à M. le sindicq du diocèze d'Amiens, desclarant au surplus que nous n'avons fait aucune acquisition nouvelle depuis plus de deux siècles, et que nous n'avons obmis aucun des biens despendant de nostre communauté.

En foy de quoy nous avons signé ce quinze décembre mil sept cent vingt-huit.

F. JASU, *prieur*.

J. CHABAILLE.

F.-L. BOONE, *sous-prieur*.

J.-N. OGER.

F.-T. FOURNIER, *pr.*

DÉCLARATION QUE DONNE A NOS SEIGNEURS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ QUI SE TIENDRA EN 1730, ET A MESSIEURS DE LA CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE DU DIOCÈSE DE BOULLOGNE,

Messire Antoine-François de Montlezun de Busca, abbé commandataire de l'abbaye de Notre Dame de Longvilliers, ordre de Citeaux, dont le chef-lieu est scitué dans le diocèse de Boullogne, des biens, cens et rentes dont il jouit en vertu du partage fait entre luy, les prieur et religieux de ladite abbaye en 1692, en vertu de l'arrêt contradictoire rendu au Grand Conseil, et homologué en cette Cour.

Laditte abbaye est de si ancienne fondation, que l'on n'en connoist point les fondateurs.

Sa Majesté nomme à cette abbaye qui est en com-mende, dont ledit seigneur abbé en est pourveu.

Elle jouit de haulte, moyenne et basse justice, et de quatorze féodaux, scavoir :

Le fief de Mareville.

Le fief du Butel.

Le fief du Parcq, à Tateville.

Le fief d'Herdigneux, à Longvilliers.

Le fief tenu par Jean Bertou, à Niembourt.

Le fief tenu par Christophe d'Esprez, à Mareville.

Le fief tenu par François Hedoux, à Parenty.

Le fief tenu par Antoine Maignier.

Le fief tenu par Jean Gobert, à Halinghen.

Le fief tenu par Jacques Cormel.

Le fief tenu par Philippe Houïin.

Le fief tenu par Antoine Gatou.

Le fief tenu par Pierre Vallois.

Le fief appelé le Riez des Hulis, tenu par le nommé La Houpillière.

Lesquels fiefs sont tenus par sept sols six deniers parisis de relief envers led. seigneur abbé, chaque changement d'homme, avec le tiers de cambellage et service de playe.

En 1692, l'on procéda au partage des biens de cette abbaye, dont le seigneur abbé jouit des deux tiers et les religieux de l'autre, qui, suivant ledit partage, sont de 4,500 livres chacun, qui font 9,000 livres pour lesdits deux tiers, sur quoy il convient déduire les charges dont on fera la déclaration après celle du revenu.

Premièrement, l'hôtel abbatial, grange, greniers, puys, escuries, maison du portier, estables, cours et jardin potager et dépendances, le tout contenant environ trois mesures.

Une pasture plantée d'arbres fruitiers, derrière l'infirmerie des religieux, contenant trois mesures onze verges, estimée, année commune, soixante livres,
cy 60 liv.

Plus, un prez nommé Viévieux, contenant cinq mesures soixante-onze verges, estimé aussy soixante livres, attendu que ledit prez ne peut flotter parce qu'il

inonde les lieux claustraux, suivant la transaction faite entre led. seigneur abbé et lesdits religieux, ce qui cause que ledit prez est de peu de revenu, cy . . . 60 liv.

Plus, deux autres pasturés contiguës l'une à l'autre, dans l'une desquelles, qui est scituée derrière la grange que ledit seigneur abbé a fait nouvellement construire, il peut y avoir une vingtaine de pommiers à cidre, et l'autre qui ne produit rien, n'y ayant que trois jeunes pommiers, le tout en continence de six mesures, estimées, année commune, quinze livres, cy . . . 15 liv.

La ferme, appelée Niembourt, consistant en maison, chambres, fourny, greniers, escuries, puys, grange, bergerie, estables, pigeonniers, hangard, cour et jardin, couverte de paille, en continence de deux cens quarante mesures de terre labourables ou environ, et quarante mesures de pastures en plusieurs pièces, affermée à Pierre Lelœu, pour neuf années, moyennant le prix et somme de dix-huit cens livres par an, suivant le bail renouvelé le 25 juin 1728, devant M^e Claude Gressier, notaire royal à Etaples, duement contrôlé, cy. 1,800 liv.

La ferme de la Biette, d'Attin, consistant en maison, chambres, fourny, greniers, escuries, puys, bergerie, grange, stable, hangard, cour et jardin, partie couverte de thuilles et partie en paille, en continence de deux cens soixante-quinze mesures de terres labourables, cinquante-cinq mesures de prez et pastures en plusieurs pièces, affermée à Claude du Bois, moyennant le prix et somme de quinze cens livres, six dindons et de payer par an au seigneur de Longvilliers un septier d'avoine, suivant le bail renouvelé devant ledit Gressier, le deux d'avril 1727, duement contrôlé, cy . . . 1,500 liv.

La ferme de Collend, consistant en maison, chambres, greniers, fourny, grange, escuries, hangard, cour, jardin

et autres bâtiments, couverte de paille, contenant trois cens cinquante-huit mesures de terres labourables ou environ, trente-quatre mesures de pastures, lesdites terres estant beaucoup sablonneuses et légères, affermée à Louis Levesque, moyennant la somme de mil livres par an, et à la charge par ledit Levesque de payer chacun an au seigneur de Merlimond, quinze sols parisis.

Plus, vingt-quatre septiers de seigle et douze septiers d'avoine au nommé La Motte Bourgeois, à Montreuil, plus douze septiers de seigle au nommé Thorel, de Campigneul, suivant le bail renouvelé devant ledit Gressier, le huit février 1728, duement contrôlé, cy . 1,000 liv.

MOULINS.

Le moulin à vent de Niembourt avec la maison que ledit seigneur abbé a fait nouvellement construire, et quatre mesures de terre en dépendant, affermés à Jean Louchet, moyennant la somme de quatre cens cinquante livres, suivant le bail renouvelé devant ledit Gressier, le 25 janvier 1728, duement contrôlé, cy . . 450 liv.

Le Moulin à l'eau d'Ecuffen, avec une mesure de prez ou environ, affermé à Antoine Tellier, moyennant la somme de trois cens soixante-dix livres, suivant le bail renouvelé devant ledit Gressier, le vingt-huit février 1728, duement contrôlé, cy 370 liv.

DIXMES.

La dixme de Cormont, Hubersent et Turbersent, tenues par ledit seigneur abbé, estimées à cinq cens livres, année commune, cy 500 liv.

La dixme de Moncavrel, non affermée, estimée quatre

cens livres, ainsy qu'elle estoit louée au nommé Nicolas Pattin l'année précédente, cy 400 liv.

La dixme d'Aix en Issart, affermée à Pierre Beauvois, moyennant la somme de deux cens soixante livres, suivant le bail renouvelé devant ledit Gressier, le 25 janvier mil sept cens vingt-huit, duement contrôlé, cy 260 liv.

La branche de dixme sur le terroir de Hesdigneul, non affermée, estimée quatre-vingt livres comme elle estoit cy-devant louée au nommé Jean Daret l'année précédente, cy 80 liv.

La dixme de Belbecq et Brunembert, affermée à Pierre Carbonnier, moyennant la somme de cent livres, suivant le bail renouvelé devant M^e Marcotte, notaire royal à Montreuil, le 12 mars 1728, duement contrôlé, cy 100 liv.

La dixme de Boursin, affermée à Pierre Haignerez, moyennant cinquante livres, suivant le bail renouvelé devant ledit Marcotte, le 12 mars 1728, duement contrôlé, cy 50 liv.

La portion de dixme de Sorus, par indivis avec les religieux de Sainte-Sauve et les religieux de Saint-Josse, affermée pour la part dud. seigneur abbé à Antoine Bertin, moyennant la somme de cent cinquante livres, suivant le bail renouvelé le 18 mars 1728, devant led. Marcotte, duement contrôlé, cy 150 liv.

Le dixmeron de Piquenault, sur le terroir de la Magdeleine et ès-environs, affermé à Léonard Briche, moyennant la somme de cinquante-cinq livres, suivant le bail renouvelé devant led. Marcotte, le 18 mars 1728, duement contrôlé, cy 55 liv.

BOIS.

Le bois de la Malmaison et bois Vouarin, contenant cent soixante-dix-sept mesures cinquante verges, dont le quart est en réserve, reste cent trente-trois mesures douze verges à couper, dont on en exploite douze mesures par an, à cinquante livres la mesure, année commune, dont il convient diminuer deux mesures que led. seigneur est obligé de donner au fermier de Niembourt et d'Attin, ainsi qu'il y est obligé par les baux, reste dix mesures aud. prix, fait la somme de cinq cens livres, cy 500 liv.

Le bois de Collend, contenant cinquante-huit mesures.

Le buisson d'Harleu, contenant cent vingt-sept mesures.

Le bois, nommé le grand Damontu (?), contenant cent cinq mesures soixante-dix-neuf verges.

Lesd. trois bois faisant ensemble deux cens quatre-vingt-dix mesures soixante-dix-neuf verges, dont on en coupe par an vingt-deux mesures, à cinquante livres la mesure, année commune, dont il convient déduire deux mesures que led. seigneur abbé est obligé de donner au fermier de Colland, ainsi qu'il est obligé, suivant son bail, reste vingt mesures qui font . . . 1,000 liv.

Le bois de Lépine, qui est en réserve, contenant soixante-huit mesures six verges.

Le Boquet l'Abbé, contenant six mesures ou environ de broussailles rabougry, à la hauteur de deux à trois pieds, servant de pâture, estimé cinq livres, cy . . . 5 liv.

RENTES ET CENSIVES dont ledit seigneur abbé n'est payé que d'une partie, faite par ses prédécesseurs de n'avoir point fait donner des rapports dans le temps.

Celle de Longvilliers, quarante-sept livres, cy.	47 liv.
Mareville, quarante-deux livres seize sols,	
cy	42 liv. 16 s.
Brecquesent, six livres dix-huit sols, cy.	6 liv. 18 s.
Neuville et Etreelle, neuf livres un sol, cy.	9 liv. 1 s.
Attin et Buttin, soixante-trois livres douze sols,	
cy	63 liv. 12 s.
Turbercent et Courteville, soixante-dix-neuf livres	
deux sols deux deniers, cy.	79 liv. 2 s. 2 d.
La Motte et Francq, quarante-trois livres dix-neuf	
sols un denier, cy.	43 liv. 19 s. 1 d.
Huidehen et Halinghen, quinze livres quinze sols un	
denier, cy	15 liv. 15 s. 1 d.
Camiers et Neufchatel, douze livres dix-sept sols,	
cy	12 liv. 17 s.
Par le Domaine du Roy, soixante-dix livres, cy.	70 liv.
Cormont, trente-trois livres, cy	33 liv.
Doudauville, dix livres, cy	10 liv.
Par le Chapelain de Preure, un polquin de bled fro-	
ment et un polquin d'avoine, mesure de Fauquembergue,	
estimé à vingt-deux livres, cy.	22 liv.
Herimez et ès-environs, treize livres trois sols,	
cy	13 liv. 3 s.
Gournay, treize livres onze sols, cy	13 liv. 11 s.
Parenty, trente livres, cy.	30 liv.
Le bois des Brosses, trente-neuf livres trois sols	
cy	39 liv. 3 s.
Hodinghen, Hermerange et Afringue, trente-deux	
livres quatorze sols, cy	32 liv. 14 s.
Par les seigneurs de Longvilliers, cent douze livres	
dix sols, cy.	112 liv. 10 s.
La Bourse Commune, trente trois livres quatorze sols,	
neuf deniers, cy	33 liv. 14 s. 9 d.

Niembourt et Hopichot, neuf cens quatre-vingt quatorze livres, cy 994 liv.

Boullogne, quinze livres dix sols neuf deniers, cy 15 liv. 10 s. 9 d.

Héquihen et Manihen, trente-deux livres quatorze sols, cy 32 liv. 14 s.

Par le domaine de la ville d'Hédin, un marc d'argent estimé trente sols parisis, suivant le Cueilloir et terrier, dont led. seigneur abbé n'est point payé, attendu qu'il n'a point de tiltre, ainsy, néant.

Montreuil, huit livres cinq sols, cy 8 liv. 5 s.

Callottrie et Visemarests, quarante livres neuf sols un denier, cy 40 liv. 9 s. 1 d.

L'Epine, trente-huit livres douze sols quatre deniers, cy 38 liv. 12 s. 4 d.

Houailly et Verton, quinze livres trois sols trois deniers, cy 15 liv. 3 s. 3 d.

N'Empond Saint-Firmin, trente-huit livres cinq sols, cy 38 liv. 5 s.

L'Eguille, deux cens vingt-six livres sept sols cy 226 liv. 7 s.

Bois Hurez, cent-vingt-une livres treize sols, cy 121 liv. 13 s.

Roussand, trois livres quinze sols, cy 3 liv. 15 s.

Le Pibereau, en argent et poulles, cent quatre-vingt-seize livres dix-neuf sols, cent septiers de seigle et cent septiers d'avoine, le seigle à quatre livres le septier et l'avoine à trois livres, année commune, fait avec l'argent et les poulles la somme de huit cens quatre-vingt-seize livres dix-neuf sols, cy 896 liv. 19 s.

Tottal dud. revenu se monte à la somme de onze mille cinq cens dix-sept livres neuf sols six deniers, cy 11,517 liv. 9 s. 6 d.

CHARGES DONT LED. SEIGNEUR ABBÉ EST OBLIGÉ DE
PAYER TOUS LES ANS.

Premièrement, pour l'entretien de l'hôtel abbatial
et ses dépendances, églises, fermes et moulins, la somme
de quatorze cens livres, dont les numérations en suivent,
cy 1,400 liv.

- L'hôtel abbatial.
- La ferme d'Attin.
- La ferme de Niembourt.
- La ferme de Collend.
- Le moulin à vent de Niembourt.
- Le moulin à l'eau d'Ecuffend.
- L'église d'Hubercent.
- L'église de Cormont.
- L'église de Turbercent.
- L'église d'Aix-en-Issard.
- L'église de Moncavrel.
- L'église de Boursin.
- L'église d'Enneveux.
- L'église de Sorus.
- L'église et prieuré de l'Epine.

Plus aux religieux de laditte abbaye, pour entretien et
réparations des lieux claustraux, la somme de mil livres,
cy 1,000 liv.

Au séminaire de Boulogne, la somme de cent cin-
quante livres, cy. 150 liv.

Plus, à l'agent et receveur dudit seigneur abbé, la
somme de deux cens livres, cy 200 liv.

Plus, aux officiers de justice, tant en Boullonnois
qu'en Picardie, la somme de deux cens livres, cy. 200 liv.

Plus, à quatre gardes de bois et chasses, tant en Picardie qu'en Boullonnois, chacun cent ving-cinq livres, qui fait la somme de cinq cens livres, cy. 500 liv.

Plus, auxdits officiers de justice, pour les adjudications desdits bois, la somme de vingt-deux livres, cy. 22 liv.

Plus, pour contrôle desdites adjudications, emparquement et recollement desdits bois, la somme de quarante-quatre livres, cy 44 liv.

Plus, au curé de Franq, pour l'administration des sacremens aux habitans de Niembourt et Hopichot, la somme de cinquante livres, cy 50 liv.

Plus, au curé d'Hubercent et Cormont, huit septiers de bled et quatre septiers d'avoine, le bled à dix livres le septier et l'avoine à trois livres à cause desdites dixmes de Cormont et d'Hubercent, année commune, fait la somme de quatre-vingt-douze livres, cy. 92 liv.

Plus, au curé de Boursin, de portion congrüe, dix livres dix sols, cy 10 liv. 10 s.

Plus, au curé d'Enneveux, de portion congrüe, la somme de treize livres quatorze sols, cy. 13 liv. 14 s.

Plus, de rente foncière à Monsieur le Maréchal d'Estrées, dix-neuf sols deux deniers, à cause du moulin d'Ecuffend, cy 19 s. 2 d.

Plus, au sieur du Tertre, aussy de rente foncière, à cause d'un prez dépendant dud. moulin d'Ecuffend, un septier de bled franc-moulu, estimé, année commune, onze livres, deux poulles de seize sols, deux fourches à foïn aussy de seize sols et quarante sols parisis qui fait, le tout ensemble, la somme de quinze livres un sol, cy. 15 liv. 1 s.

Plus, au seigneur de Tubauville, à cause dudit moulin d'Ecuffend, aussy de rente foncière, six boisseaux de bled, froment et une oye de quinze sols, année commune, le

bled audit prix de dix livres le septier, fait la somme de quatre livres dix sols. 4 liv. 10 s.

Plus, pour le quartier d'hiver desdites deux fermes, la somme de soixante-dix livres, année commune, cy 70 liv.

Plus, pour le quartier d'hiver desdits deux moulins, la somme de quarante livres, cy 40 liv.

Plus, pour le marnage des terres desdites trois fermes, la somme de cent cinquante livres, cy 150 liv.

Plus, pour le loyer des greniers à Montreuil, pour la recette desdits grains, la somme de quarante livres, cy 40 liv.

Plus, au seigneur de Nempont, douze septiers de seigle de rente foncière, à cause de l'ancien moulin de l'Épine, audit prix de quatre livres le septier, année commune, fait la somme de quarante-huit livres, cy . . . 48 liv.

Plus, au prieur de l'Épine, de portion congrüe, la somme de soixante livres, par transaction, cy . . 60 liv.

Plus, audit prieur, quatre septiers de seigle dont ledit seigneur abbé, de trois années en paye deux audit prix de quatre livres le septier, année commune, fait huit livres, cy 8 liv.

Tottal desdites charges se monte à la somme de quatre mil cent trente-six livres dix-sept sols, à déduire sur celle de onze mil cinq cens dix-sept livres neuf sols six deniers de revenu, partant, reste la somme de sept mil trois cens quatre-vingt livres douze sols six deniers, cy 7,380 liv. 12 s. 6 d.

Je soussigné, certifie la présente déclaration véritable, sous les peines énoncées en la délibération de l'assemblée

générale du Clergé du 11 décembre 1726, suivant les baux dont copie est donnée par extrait.

En foy de quoy j'ay signé, ce quinze décembre mil sept cens vingt-huit.

MONTLEZUN DE BUSCA, abbé.

